

Fédération Nationale des Infirmiers



Valentin BAETZ
1 rue général Ferrie
38100 Grenoble

Réf/ Mail VB 191106

Monsieur Baetz,

Votre mail en date du 06 novembre a retenu toute mon attention.

Vous avez mis en ligne une pétition contre le Bilan de soins Infirmiers qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour les patients de 90 ans et plus.

Votre inquiétude, de mon point de vue, traduit une méconnaissance des mécanismes de mise en place des forfaits Bilan de Soins Infirmiers contenus dans l'avenant N°6.

Le courrier joint contient des « approximations » voir des inexacitudes. Permettez-moi de vous faire part de mes commentaires :

Vous écrivez "*...Ils seront rémunérés par palier, définis par un algorithme et non plus par les professionnels de santé... Cela entraîne une déshumanisation de la prise en charge de nos patients dépendants. ... » »*

L'algorithme auquel vous faite allusion est un algorithme classant basé sur des critères objectifs qui sont à la main des professionnels de santé. Les critères permettent une mesure de la charge en soins qui prend en compte la pénibilité et la lourdeur globale de la prise en charge. Ce sont bien les professionnels de santé qui sur la base de la sélection de critères retenus définiront le classement.

Vous écrivez "*...De plus le code de la santé publique et notre code déontologique interdisent le partage d'honoraires entre les infirmiers (Décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers : Art. R. 4312-30). Par conséquent, UN seul infirmier peut facturer et donc intervenir chez un patient... »*

Le problème que vous soulevez a été anticipé et résolu. En effet un article 26 de la loi « ma santé 2022 » **LOI n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé** vient écraser l'Art. R.4312-30.

Article 26

Le chapitre II du titre Ier du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Dispositions diverses

« Art. L. 4312-15.-Les infirmiers exerçant en commun leur activité et percevant, à ce titre, une rémunération forfaitaire par patient ne sont pas soumis à l'interdiction de partage d'honoraires au sens du présent code.

« Ces professionnels ne sont pas réputés pratiquer le compérage au sens du présent code du seul fait de l'exercice en commun de leur activité et du partage d'honoraires réalisé dans ce cadre compte tenu de la perception d'une rémunération forfaitaire par patient. »

Vous écrivez "*...Cet avenant va réduire le nombre d'intervenants à un, au lieu de trois. ...*"

Cet argument tombe dès lors que l'article 26 a été promulgué...

Fédération Nationale des Infirmiers

Pour rappel, Jean Marc Aubert Directeur de la Dress a été missionné par le gouvernement pour produire un rapport sur la réforme du financement du système de santé.

Je vous invite à lire ce rapport. https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dicom_rapport_final_vdef_2901.pdf

On peut partager ou pas la volonté du gouvernement de réformer le financement du système, la volonté gouvernementale est toutefois clairement affichée et le train est en marche.

Ce que nous pouvons retenir de ce rapport se résume à deux phrases :

"Il n'existe pas un modèle de financement unique qui permettrait à lui seul d'inclure l'ensemble des objectifs poursuivis. Des modalités de paiement combinées peuvent en revanche permettre une réponse plus adaptée à la diversité des besoins des patients et favoriser les nécessaires transformations du système de santé. "

La Fédération Nationale des Infirmiers organisation syndicale représentative a, en responsabilité, préféré négocier un passage au forfait sur les actes relevant de la dépendance que de les subir par voie législative ou/et réglementaire comme préconisée par le Président de la république à l'horizon 2022. La FNI assume sa signature et défend l'avenant N°6.

Il ne vous aura pas échappé qu'une loi sur le vieillissement est dans les tuyaux et que le rapport El KHOMRI (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_el_khomri_-_plan_metiers_du_grand_age.pdf) contient des préconisations qui sont autrement plus inquiétantes que le problème de simple partage d'honoraires entre confrères que vous soulevez.

Des conventions de partage d'honoraires pourront être élaborées pour formaliser des prises en charge commune, la Fédération Nationale des Infirmiers travaille à la formalisation de telles conventions pour ses adhérents.

En conséquence, et pour ce qui nous concerne, la pétition que vous lancez sur des bases infondées est de nature à désinformer les professionnels et la population, elle ne fait, à mon sens, qu'ajouter du trouble au trouble.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Daniel Guillerm
Président



Pièce jointe : Le texte de votre pétition

Texte de la pétition mis en ligne par Monsieur Baetz.

LA MORT PROGRAMMÉE DES SOINS INFIRMIERS À DOMICILE

5 novembre 2019

Bonjour,

Nous sommes un collectif de 70 infirmiers libéraux du département de l'Isère et nous tenions à vous signaler une situation alarmante mettant en danger le maintien des personnes âgées dépendantes à leur domicile, les soins à domicile en général ainsi que notre profession libérale.

En Mars 2019 une nouvelle convention a été signée entre nos syndicats représentatif à hauteur de 2 sur 3 et l'assurance maladie. Les nouvelles dispositions prévues nous alarment grandement. Notamment l'avenant 6 de cette dite convention.

Jusqu'à maintenant, les soins infirmiers, type AIS, étaient des séances de soins où nous pratiquions notre rôle propre : soins d'hygiène, prévention liée à l'alitement, promotion à la santé, éducation thérapeutique... Les AIS étaient facturés jusqu'à 4 fois par jour et plusieurs cabinets infirmiers pouvaient intervenir chez un même patient quelque soit l'heure du jour ou de la nuit, sans soucis de facturation. Le nombre d'interventions journalières ou hebdomadaires sont décidées en concertation par tous les acteurs de santé en collaboration avec le patient et sa famille selon l'état de dépendance de la personne.

Prochainement, avec la signature de cet avenant 6 et la création des Bilans de Soins Infirmiers (BSI), les séances de soins infirmiers deviendront des FORFAITS. Ces nouveaux forfaits seront journaliers par patient et non sécables. Les forfaits de soins sont au nombre de 3 : léger, moyen, lourd. Ils seront rémunérés par palier, définis par un algorithme et non plus par les professionnels de santé. Cela entraîne une déshumanisation de la prise en charge de nos patients dépendants. De plus le code de la santé publique et notre code déontologique interdisent le partage d'honoraires entre les infirmiers (Décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers : Art. R. 4312-30). Par conséquent, UN seul infirmier peut facturer et donc intervenir chez un patient. Notre inquiétude est importante car un grand nombre de patients en France bénéficient de soins infirmiers de différents cabinets tous les jours.

FAUX !

Ce nouveau mode de facturation impose une couverture en soins bien plus réduite. En exemple, certains patients bénéficient de trois passages infirmiers par jour, avec trois cabinets différents : un le matin, un l'après-midi et le dernier de nuit (au de-là de 20H). Afin de permettre un maintien à domicile le plus optimal possible. Cet avenant va réduire le nombre d'intervenants à un, au lieu de trois. Ce qui va conduire à un maintien à domicile difficile et amener les patients à se diriger vers les EHPAD qui manquent déjà cruellement de places et de personnel ou une hospitalisation vers l'hôpital public déjà en souffrance. Le bien-être du patient sera totalement ignoré.

FAUX !

Seront également impactés de nombreux infirmiers qui se verront dans l'obligation d'arrêter leur activité libérale faute de pouvoir facturer les soins apportés aux patients et donc de ce fait, réduire le nombre d'infirmiers libéraux en exercice qui fait déjà défaut dans certains territoires. Et plus encore les cabinets d'infirmiers de nuit qui sont la seule profession libérale à travailler à ces horaires dans le secteur du soins à la personne.

FAUX !

Cet avenant rentrera en vigueur le 1er janvier 2020. Il prévoit une instauration progressive qui débute avec les patients de plus de 90ans. Puis, dès 85 ans en 2021 et ainsi de suite jusqu'en 2023

pour tous les patients dépendants. Il y a donc urgence à intervenir sinon le maintien à domicile de nos patients âgés deviendra impossible.

Nous faisons donc appel à vous pour relayer ce message car notre gouvernement, nos syndicats ainsi que l'assurance maladie font la sourde oreille à nos appels de détresse.

Notre gouvernement actuel souhaite développer les soins à domicile et le maintien de toutes personnes dépendantes à domicile, tout en signant, d'un autre côté, la mort des infirmiers libéraux par cet avenant 6, seule profession présente 24H/24H et 7jours/7 auprès des patients car nous avons l'obligation de la continuité des soins (qui n'existe pas chez les autres acteurs et professionnels du soins à domicile).

Pour faire connaître et dénoncer ces nouvelles mesures nous lançons une pétition auprès de nos confrères, autres professionnels de santé, les élus mais aussi les patients et leur famille. Dans le but que tous soient informés des nouvelles mesures désastreuses pour notre profession et pour nos patients.